



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200013162-20231011-2023-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 18/10/2023

Affichage: 18/10/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L' **ORIENTE**

Table des matières

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| 1. Objet du règlement..... | 5 |
| 2. Champ d'application | 5 |
| ARTICLE 2 : DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS | 5 |
| 1. Les déchets ménagers..... | 5 |
| 2. Les ordures ménagères résiduelles..... | 6 |
| 3. Les déchets ménagers recyclables | 6 |
| - Les emballages ménagers recyclables | 6 |
| - Les journaux – revues-magazines | 6 |
| - Le verre | 7 |
| - Le carton | 7 |
| 4. Les déchets occasionnels des ménages | 7 |
| ARTICLE 3 : LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES | 8 |
| 1. Les déchets assimilés aux OM issus d'activités professionnelles ou institutionnelles..... | 8 |
| 2. Les déchets pour lesquels la CCO n'est pas compétente..... | 8 |
| ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE..... | 9 |
| 1. Les modes de collecte | 9 |
| - Collecte en points de regroupement | 9 |
| - Collecte en points d'apport volontaire | 10 |
| 2. Les contenants de collecte..... | 10 |
| - Définition des contenants de collecte | 10 |
| - Présentation des contenants à la collecte | 10 |
| - Règles spécifiques..... | 11 |
| - Vérification des contenants | 11 |
| - Entretien | 12 |
| - Usage anormal des bacs | 12 |
| - Maintenance et renouvellement des contenants..... | 13 |
| 3. Conditions nécessaires à la collecte..... | 13 |
| 4. Prévention des risques liés à la collecte | 13 |
| 5. Circulation des véhicules de collecte et accessibilité aux points de collecte..... | 13 |
| - Stationnement et entretien des voies | 13 |
| - Equipements et locaux de stockage..... | 15 |
| ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES | 16 |
| 1. Financement du service public..... | 16 |

| | |
|---|----|
| - La TEOM | 16 |
| - Exonération de la TEOM | 16 |
| 2. Autres redevances | 16 |
| - Redevance spéciale | 16 |
| - Redevance pour accès en déchetterie | 17 |
| ARTICLE 5 SANCTIONS | 17 |
| 1. Non-respect des modalités de collecte | 17 |
| - Dispositions générales | 17 |
| - Dispositions spécifiques | 17 |
| - Brulage des déchets verts | 17 |
| - Chiffonnage | 18 |
| - Dégradation des mobiliers/équipements de collecte | 18 |
| 2. CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION | 18 |
| ARTICLE 6 EXECUTION DU REGLEMENT | 19 |
| 1. Application du règlement | 19 |
| 2. Publicité du règlement | 19 |
| 3. Voies de recours | 19 |
| 4. Modifications du règlement | 19 |
| 5. Exécution | 19 |

En application du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes de l'Oriente exerce en lieu et place de ses Communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence comprend :

> la collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, en collecte sélective), l'enlèvement, le transfert, le transport,

> le traitement qui recouvre l'élimination quelle qu'en soit la forme, le stockage, le tri, ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;

VU la Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Haute-Corse;

VU le règlement intérieur de la déchetterie ;

VU la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oriente.

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation...);
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;

2. Champ d'application

Le périmètre concerné est celui des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Oriente.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, située sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Oriente, qu'elle soit propriétaire, locataire, usufruitière ou mandataire, ainsi qu'à toute personne (même itinérante) séjournant sur ce même territoire, faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES CATEGORIES DE DECHETS

1. Les déchets ménagers

- Notion de déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets solides produits par les ménages sur leur lieu d'habitation suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déchets occasionnels des ménages

2. Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination OMR les déchets non recyclables suivants :

- les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers ainsi que les déchets « d'hygiène » (couches bébés et personnes âgées, déchets hygiéniques féminins...)
- les déchets suivants en petite quantité : petits déchets de bricolage/jardinage, litière de petits animaux domestiques, débris de verre mélangés aux autres OMR.

Conformément à la réglementation en vigueur, les biodéchets (préparations et restes de repas, déchets alimentaires...) doivent être évacués des OMR et triés à la source. Des composteurs sont distribués gratuitement par la Communauté de Communes et des plateformes de compostage collectif seront bientôt mises en place sur l'ensemble du territoire.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCO aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

3. Les déchets ménagers recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines et du verre.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les Eco-organismes.

- Les emballages ménagers recyclables

Cette catégorie comprend :

- Les flacons plastiques avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, d'huiles végétale, boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, shampoing, lessives, pot de yaourt, tube de dentifrice...
- Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes aluminium propres, aérosols vidés de leur contenu, bouteilles de sirop, boîtes pour pâtés animaux...
- Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes, vin
- Les emballages en cartonnage : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts, boîtes en carton de lessive, boîtes de pizza, boîtes à chaussures...

- Les journaux – revues-magazines

Cette catégorie comprend tous les papiers : revues, catalogues, prospectus, journaux, magazines, enveloppes blanches avec/sans fenêtre...

- Le verre

Cette catégorie comprend le verre ménager : bouteilles, bocaux et pots (confiture, yaourt..)

- Le carton

Les cartons doivent être portés en déchetterie, ou collectés au sein des espaces créés à cet effet, à proximité des points de collecte des déchets, pliés et propres. Ils doivent être également séparé du polystyrène, qui doit être déposé directement à la déchetterie intercommunale ou à la borne prévue à cet effet située sur la place de la liberté à Aleria. D'autres bornes polystyrène seront prochainement installées sur l'ensemble du territoire.

4. Les déchets occasionnels des ménages

Certains déchets résultant de l'activité occasionnelle des ménages ne peuvent, en raison de leur poids, de leur volume ou de leur nature, être collectés au sein des conteneurs.

La CCO met ainsi à la disposition de ses administrés une déchetterie. Certaines communes du territoire ont mis en place un service de ramassage des encombrants qu'il convient de contacter pour l'enlèvement de ce type de déchets.

La déchetterie communautaire située à Aleria est accessible aux usagers de la CCO selon les conditions définies par le Conseil Communautaire.

Sont notamment acceptés en déchetterie :

- Ameublement : Meubles usagés en bois, plastique, ferraille et rembourrés (matelas, mousses..)
- Bois : Palettes, planches.
- Déchets verts : d'origine végétale, issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : les déchets issus d'élagage ou de taille de haies, et plus généralement, tous les déchets végétaux.
- Déchets Dangereux Spéciaux (DDS), issus de l'activité des ménages, ne peuvent être mélangés aux OMR sans créer de risques pour les personnes et l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ... : batteries, piles, huiles de vidange, acides, base, combustibles, produits phytosanitaires, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, mastics, colles et résines, produits de traitement du bois, du fer, diluants détergents détachants, solvants et graisses.
- Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) : tout appareil utilisant l'électricité/comportant des éléments électroniques : écrans, ordinateurs, fers à repasser, sèche-cheveux, rasoir, jouets...
- Encombrants : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels.
- Ferraille : Déchets constitués de métaux tels que casseroles, tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides.
- Huiles : de friture et de vidange.
- Lampes : halogènes, néons, ampoules à basse consommation, tubes fluo...

ARTICLE 3. LES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES ISSUS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

1. Les déchets assimilés aux OM issus d'activités professionnelles ou institutionnelles

Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCO peut assurer auprès de certains professionnels ou établissements publics situés sur le parcours des bennes de la collecte publique des prestations de collecte et de traitement des déchets, dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès, sous conditions, à la déchetterie. Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par la CCO en fonction de la nature de leur activité et des besoins identifiés.

La prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle au titre d'assimilés doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale).

Dans le cadre d'une collecte en porte à porte, qu'elle soit de droit ou conventionnelle, les dispositions relatives à la maintenance et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte ou enfin à la qualité du tri sont identiques à celles retenues pour les particuliers.

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

2. Les déchets pour lesquels la CCO n'est pas compétente

La CCO n'est pas compétente pour :

- Les déchets d'activités produits en grande quantité nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes.
- Les déchets industriels, dangereux ou non.
- Les déchets dangereux des artisans, des PME.
- Les déchets faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers, déchets électriques et électroniques des professionnels, déchets issus de l'activité de garage).
- Les Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI) issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif, curatif ou palliatif dans le domaine de la médecine qui présentent des risques divers autant pour le personnel de santé que pour les agents chargés de l'élimination des déchets et pour l'environnement.

La CCO ne prend pas en charge les déchets ménagers suivants :

- Les bouteilles, bonbonnes de gaz même vides, extincteurs, munitions,
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante.

De manière générale, ne sont pas admis à la collecte en porte à porte :

- Les déchets pointus, tranchants, coupants susceptibles de blesser, les préposés à la collecte ou présentant un caractère inflammable, toxique, corrosif, explosif et contaminant.
- Les liquides tels qu'huiles, solvants, acides, nettoyants...

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, la CCO organise des collectes distinctes selon les matériaux collectés

1. Les modes de collecte

- Collecte en points de regroupement

Champ de la collecte en points de regroupement

Des bacs de regroupement ou des colonnes (aériennes notamment pour le verre) sont mis en place sur la majeure partie du territoire de l'Oriente, aussi bien en plaine qu'en montagne.

Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement autorisé le positionnement du point de regroupement sur le domaine privé après autorisation préalable du gestionnaire de la voirie et validation du service de collecte. La CCO identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement des points de regroupement est à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé et de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public

- Collecte en points d'apport volontaire

Champ de la collecte en PAV

Sous la dénomination de « points d'apport volontaire » (PAV) sont considérés tous les conteneurs disposés sur le domaine public, groupés ou non, spécialement destinés respectivement à la récupération des déchets de verre, des papiers, journaux, revues, magazines, emballages et des textiles en vue de leur recyclage. Les P.A.V, en colonnes semi-enterrées, sont pour l'heure disposés uniquement sur la commune d'Aleria (13 P.A.V au total).

Implantation des points d'apport volontaire

Les emplacements des PAV sont déterminés par la CCO en accord avec les communes concernées en fonction de critères objectifs, techniques, de sécurité et financiers. Ces conteneurs d'apport volontaires, enterrés et exclusivement situés à l'heure actuelle sur la commune d'Aleria (13 P.A.V au total) sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri usagers et optimiser le déplacement des usagers, en tenant compte des contraintes de collecte, notamment la sécurité.

Les points d'implantation de ces dispositifs peuvent être communiqués sur demande.

Modalités de la collecte en PAV

Les déchets doivent être exclusivement déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri communiquées par la CCO. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les usagers peuvent déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet à tout moment, dans la limite du respect du voisinage soit de préférence entre 7h et 22h.

Toute colonne pleine pourra être signalée à la CCO qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cas où une colonne serait pleine, il n'est pas autorisé de laisser les déchets même triés à l'extérieur. L'utilisateur doit alors les conserver pour un dépôt ultérieur ou les acheminer vers une autre colonne.

2. Les contenants de collecte

- Définition des contenants de collecte

Seuls les contenants mis à disposition par la CCO à ses usagers seront collectés (bacs, sacs, colonnes de différentes couleurs selon le type de déchets collectés).

- Présentation des contenants à la collecte

La CCO est habilitée à ramasser les bacs situés à l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant à l'aide de clef, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière.

Le service de collecte n'est en revanche pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les récipients, sauf convention.

Concernant les sacs de collecte sélective, ils doivent être présentés fermés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les sacs pour éviter qu'ils ne soient emportés et préféreront, s'ils le peuvent, différer la présentation de ce sac à la collecte.

Les bacs ou les sacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation

- Règles spécifiques

> ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères ne doivent pas être déposées en vrac dans les bacs, mais préalablement mises en sacs.

> EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac sans être imbriqués, et être vidés de leur contenu. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchetterie). Au sein des villages du territoire, les emballages peuvent être collectés dans les sacs jaunes translucides distribués par la communauté de communes et placés dans les conteneurs de tri.

> VERRE

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés, sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

> CARTON

Les particuliers doivent déposer les cartons en déchetterie. Une tolérance pour le dépôt des cartons pliés et rangés dans les espaces aménagés à cet effet au sein des PAV est admise jusqu'à l'installation de bornes dédiées à la collecte de ce flux.

- Vérification des contenants

Les agents de collecte de la CCO sont habilités à vérifier visuellement le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des récipients s'avère non conforme aux consignes de tri, les déchets ne sont pas collectés.

- Entretien

PROPRETÉ DES POINTS DE REGROUPEMENT ET DE PAV

La CCO assure le lavage et l'entretien courant des conteneurs publics constituant les points de regroupements (bacs en poste fixe ou enterrés sur le domaine public, colonnes), ainsi que des aires de stockage situées sur le domaine public. Les conteneurs font l'objet d'un nettoyage annuel complet (extérieur, enlèvement de l'affichage sauvage, tags, propreté de l'emplacement).

La CCO s'engage à maintenir les installations publiques en constant état de fonctionnement. La maintenance et le remplacement est assurée en cas d'incident.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des dispositifs - y compris l'affichage sauvage - est interdite.

Les bacs attribués à des syndicats, offices HLM, copropriétés privées et tous les bacs dédiés à des services publics (écoles, collèges, crèches, cantines, services techniques municipaux, équipements sportifs et terrains de camping doivent être lavés par ces derniers et ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique. En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE PRIVÉS

Les aires de stockages situées sur domaine privé doivent être nettoyées et désinfectées aussi souvent que nécessaire par leur propriétaire ou leur gestionnaire. Aucun animal ne doit séjourner sur les espaces réservés aux récipients autorisés. En cas de besoin, la dératisation pourra être demandée par la CCO et sera à la charge des propriétaires.

- Usage anormal des bacs

On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour des matériaux autres que les ordures ménagères et / ou ayant une densité supérieure à 200 kg/m³.

De ce fait le broyage, le tassage ou le compactage abusif des ordures ménagères - qu'il soit ou non opéré à l'aide d'une machine – est considéré comme un usage anormal des bacs.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la CCO à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. La CCO retirera tous les conteneurs utilisés à un usage privé interne. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques). Dans le cas de location d'un immeuble, le propriétaire bailleur, le syndic ou l'institution donnant à loyer doit informer les locataires des obligations liées à l'usage des conteneurs et prévoir d'assurer ou de faire assurer les opérations courantes liées à l'utilisation des conteneurs. Les consignes de tri doivent être

également rappelés dans les locaux adaptés. En cas d'usage anormal répété, le bac pourra être retiré à son bénéficiaire.

- Maintenance et renouvellement des contenants

La CCO assure gratuitement la gestion, la maintenance et le renouvellement des conteneurs qu'elle met à disposition de ses usagers. Il est procédé, sur simple demande de l'usager à la CCO, aux réparations des conteneurs (couvercle, cuves, roues) ainsi qu'à leur renouvellement (vol, modification de volume suite à une analyse de la CCO).

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte. Si ce renouvellement est lié à un accident de la circulation ou à un vol, la CCO pourra solliciter une attestation sur l'honneur de l'usager précisant les circonstances de l'incident afin de se pourvoir en dommage et réparation.

3. Conditions nécessaires à la collecte

Les différentes modalités de collecte doivent répondre à des règles strictes afin que cette dernière puisse se faire en toute sécurité pour les agents de la CCO et les usagers de la voirie publique.

4. Prévention des risques liés à la collecte

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ;

En raison des risques présentés pour ses agents et selon les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la CCO pourra refuser/modifier la collecte sur les voies non adaptées (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux...)

5. Circulation des véhicules de collecte et accessibilité aux points de collecte

- Stationnement et entretien des voies

Dispositions générales d'accès

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de la CCO ou de ses prestataires.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur praticable des voies doit être de 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique.

Une hauteur libre d'au moins 4,20 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur lesdites voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne

constituent en ~~aucun cas une entrave à la collecte~~ ou un risque pour le personnel de collecte. Dans le cas où ces conditions ~~ne seraient pas garanties~~, la CCO se réserve le droit de suspendre la collecte sur toute ou partie de la voie ~~nonobstant d'éventuelles~~ poursuites et actions en substitution de tiers (mise en fourrière, travaux d'office aux frais du propriétaire, etc).

Cette suspension ne pourra donner lieu à aucune contestation.

Situation particulière liée à des travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de regroupement provisoire.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera le service de collecte de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCO. Les conditions d'accès du véhicule de collecte et de ramassage des déchets pendant des travaux seront fixées par arrêté du maire, après accord du service de collecte de la CCO.

La commune et/ou la communauté de communes informeront les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

Caractéristiques des voies en impasse

Pour être accessibles au service de collecte, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement réglementaire et libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La CCO peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaire(s) formalisé sous forme de convention (et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité) et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, validée par le service de collecte. Un essai dans les conditions réelles (type de camion, horaires etc.) doit avoir lieu au préalable en présence du propriétaire ou de ses représentants. Du résultat de ce test dépendra le reste de la procédure.

- Equipements et locaux de stockage

Lorsque les immeubles existants ne possèdent pas d'emplacement de remisage des bacs, des points de regroupement sur le domaine public sont aménagés à destination des usagers lorsque cela est possible.

Caractéristiques techniques des aires de stockage

> IMPLANTATION

Dans les lotissements privés (**où les véhicules de collecte ne sont pas habilités à entrer sauf convention**), les contenants autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée en débouché de voie et spécialement réservée à leur stockage.

La CCO n'est pas compétente pour la construction des aires de stockage ou dispositifs permettant de dissimuler les bacs implantés sur domaine privé.

> CARACTÉRISTIQUES

La limite de l'aire doit être matérialisée à minima par un marquage au sol. Le sol devra être stabilisé, goudronné ou cimenté. Idéalement un sol bétonné permet un entretien plus facile. La manutention d'un bac roulant doit pouvoir se faire sans déplacement des autres bacs roulants. Les aires de stockage devront être conformes aux conditions décrites dans les documents communaux d'urbanisme.

Caractéristiques techniques des locaux de stockage

> IMPLANTATION

La CCO impose la réalisation de locaux de stockage pour les conteneurs dans les immeubles collectifs et plus généralement dans toutes les zones d'habitats collectifs. Les établissements de restauration, les commerces de bouche et tout établissement assurant la préparation de mets ou de repas doivent par ailleurs réaliser des locaux conformes aux recommandations des services vétérinaires. L'emplacement du local devra être situé au rez-de-chaussée, être compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme et recevoir l'accord du service de collecte pour des groupes de plus de 10 logements.

En aucun cas, la non-réalisation de ces locaux ne pourra donner lieu à une modification des fréquences de collecte hebdomadaire, ni à une dérogation concernant l'interdiction de laisser les bacs sur la voie publique.

> CARACTÉRISTIQUES

Les espaces aménagés devront répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage et présenter des caractéristiques techniques conformes aux prescriptions émises par la CCO.

Prise en compte de la collecte des déchets dès les projets d'urbanisme

Afin d'optimiser les conditions de collecte et de traitement des ordures ménagères, constituant service public, il est important que les promoteurs consultent, lors de l'établissement de leurs projets de construction visant tout groupe d'habitations et immeubles collectifs, les services municipaux concernés

ainsi que la CCO. Ces derniers sont à disposition des aménageurs afin de prévoir toutes les dispositions et configurations nécessaires en vue d'un stockage et d'un enlèvement simplifié des déchets.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Financement du service public

- La TEOM

Pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés, la CCO a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Elle concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usufuitier du bien. La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé. Le Conseil de Communauté de la CCO vote chaque année le taux de TEOM, ainsi que les éventuelles exonérations. Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires. Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor procède à sa perception. Elle est reversée en totalité à la CCO de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation de la déchetterie communautaire située sur son territoire.

- Exonération de la TEOM

La TEOM est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu. Les seules exonérations applicables sont celles décidées par le Conseil Communautaire

2. Autres redevances

- Redevance spéciale

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle. L'institution de la redevance spéciale ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Elle intervient - le cas échéant - en complément, pour compenser le différentiel entre le produit de la TEOM et le coût réel du service rendu.

La Redevance Spéciale s'applique sur :

> L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (art. 2.1.2)

> L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables (art. 2.1.3) Le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité. Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service. Une

convention doit être établie entre la CCO et chaque redevable de manière à fixer ajuster aux mieux les dotations en bacs les occurrences de relève et modalités d'exécution du service d'élimination des déchets

02B-200015162-20231011-2023-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 18/10/2023

Affichage : 18/10/2023

- Redevance pour accès en déchetterie

L'accès à la déchetterie est payant pour les utilisateurs non domestiques dès le premier apport. Le coût ainsi que les modalités de filtrage et de contrôle sont fixés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 SANCTIONS

1. Non-respect des modalités de collecte

- Dispositions générales

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

De plus, et conformément au Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable

- Dispositions spécifiques

DÉPÔTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

- Brulage des déchets verts

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite. Le brulage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries de la CCO (dans la limite des seuils réglementaires) ou confiés à une installation de traitement agréée.

- Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

- Dégradation des mobiliers/équipements de collecte

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la CCO de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités. Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la CCO, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la CCO et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement

2. CONSTAT DES INFRACTIONS ET VERBALISATION

En cas d'infractions au présent règlement, les futurs agents assermentés de la CCO ou de ses Communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 6 EXECUTION DU REGLEMENT

1. Application du règlement

A la suite de son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses articles, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés

2. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la CCO, mis à disposition du public en permanence mai également au sein des mairies. Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

3. Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCO. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de la CCO.

4. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé que les s pourront être actualisées sur décision du Bureau après avis favorable de la Commission Intercommunale compétente

5. Exécution

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la Communauté de Communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.